
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif à une aide de relance aux entreprises des secteurs des
restaurants, cafés, discothèques et de leurs principaux fournisseurs,
de l'événementiel, de la culture, du tourisme, du sport et du
transport de personnes, qui ont dû fermer ou ont été fortement
affectées par la crise du COVID-19 en 2021 et en 2022**

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	14 mars 2022
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	22 mars 2022
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	21 avril 2022

Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 et vu le contexte de reprise difficile, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend soutenir les entrepreneurs actifs dans des secteurs des restaurants, cafés, discothèques et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme, du sport et du transport de personnes où la reprise reste entravée par des mesures de lutte contre la propagation du virus avant qu'une reprise complète et optimale de leurs activités puisse les ramener à un niveau d'activité similaire à celui de 2019.

Le Gouvernement avait déjà soutenu ces entrepreneurs au travers de plusieurs mesures, notamment les primes TETRA, TETRA + et RELANCE (lesquelles furent l'objet d'avis de Brupartners¹). La présente prime, ci-après dénommée « Prime 2022 », consiste en une aide variable calculée en fonction du nombre d'ETP et de la perte de chiffre d'affaires. Elle est comprise entre 5.000 et 15.000 euros.

Le bénéficiaire doit :

- être inscrit à la BCE à la date du 31 décembre 2021 ;
- avoir une unité d'établissement (UE) à Bruxelles ;
- respecter les obligations sociales et fiscales et être en ordre au niveau du dépôt et de la publication de son bilan auprès de la BNB à la date de promulgation de l'arrêté ;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 25.000 euros en 2019 (ou plus en fonction du nombre d'UE). Ce calcul ne s'applique pas aux entreprises inscrites en 2019 ou après ;
- ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du point 22, c et c bis, de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État ;
- dans certains secteurs, respecter plusieurs conditions :
 - disposer d'un permis d'environnement et/ou des déclarations environnementales pour les discothèques, dancings et entreprises similaires ;
 - disposer d'un système de caisse enregistreuse conformément à l'article 21bis de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les établissements ReCa.

¹ [A-2021-022-BRUPARTNERS](#), [A-2021-038-BRUPARTNERS](#) et [A-2021-059-BRUPARTNERS](#)

Avis

1. Considérations générales

Brupartners soutient entièrement l'octroi d'une aide sur base variable prenant en compte la situation individuelle, les variations de chiffre d'affaires avant et pendant la crise et le nombre d'équivalents temps-plein.

Brupartners se pose toutefois la question de la pertinence de proposer aux entreprises sans travailleurs salariés des primes de même ampleur qu'aux entreprises avec plusieurs travailleurs salariés. Cette préoccupation, mentionnée à plusieurs reprises, avait pourtant été traduite dans les conditions de la prime RELANCE.

Brupartners demande en outre que les entreprises dites « zombies », c'est-à-dire celles dont les fonds propres sont insuffisants depuis de nombreuses années, soient exclues du champ d'application de la prime.

Brupartners souligne également que les entreprises faisant appel aux aides publiques devraient en priorité conserver leurs fonds propres pour maintenir leur activité future. Dans cette perspective, la rémunération des actionnaires ou investisseurs assimilés (à l'exception des gérants qui travaillent effectivement à l'activité de l'entreprise si c'est leur seul mode de rémunération) devrait être suspendue pendant les années où l'aide publique est accordée. **Brupartners** demande au Gouvernement la mise en place d'un tel mécanisme (déclaration anticipative, preuve sur les comptes déposés ou autres).

Brupartners constate que la volonté du Gouvernement de soutenir les entreprises « plus particulièrement les établissements situés dans des quartiers particulièrement impactés (quartiers d'affaires, zones européennes, zones touristiques, etc.) » n'est pas concrètement exprimée dans la proposition de décision. Ces zones n'ont été ni définies ni délimitées. **Brupartners** demande que cela soit fait et que les entrepreneurs de ces zones, quel que soit le code NACE, aient la possibilité de demander la prime proposée dans les mêmes conditions (réduction du chiffre d'affaires, nombre d'ETP, etc.).

Les variations entre les calendriers et les conditions des différentes primes ne permettant pas une lisibilité optimale pour les entrepreneurs, **Brupartners** réitère sa demande qu'une grande attention soit accordée à la mise en place d'une communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes.

Les organisations représentatives des travailleurs demandent en outre que les entreprises, pour être éligibles aux aides publiques, communiquent une copie de leurs comptes annuels et du bilan social dans leur forme complète et non abrégée.

Par ailleurs, **les organisations représentatives des travailleurs** s'interrogent sur la pertinence de soutenir également les entreprises en état de réorganisation judiciaire ou qui font l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire et ce plus particulièrement pour les entreprises qui l'étaient déjà avant le début de la crise sanitaire.

2. Considérations particulières

2.1 Maintien de l'emploi

Brupartners considère que les entreprises bénéficiaires se doivent de fournir des perspectives de sauvegarde de l'emploi à Bruxelles. En ce sens, **Brupartners** est d'avis qu'une clause doit être ajoutée au projet d'arrêté afin de permettre d'éviter les licenciements collectifs et que des entreprises ne divisent les licenciements en petites tranches.

2.2 Secteurs exclus du champ de la prime

La prime ayant vocation à soutenir les entreprises pendant la période de relance, et donc n'ayant pas vocation à compenser les pertes subies pendant la crise, il ne semble pas logique d'exclure les organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif sous prétexte qu'elles auraient bénéficié d'une aide pour compenser partiellement leurs pertes en 2021. **Brupartners** demande donc que soit supprimé l'article 4 point 9 du projet d'arrêté afin d'intégrer les organisations précitées, d'autant qu'il s'agit ici d'une prime qui concerne aussi le 1^{er} trimestre 2022.

Enfin, afin de faire mieux correspondre l'étendue de l'aide à la réalité des secteurs impactés par la crise, **Brupartners** demande de voir les codes NACE suivants intégrés à la prime, pour autant que les entreprises du secteur ne bénéficient pas d'une immunisation de leurs subsides et qu'elles réalisent des activités en lien avec cette prime :

- 85592 - Formation professionnelle
- 88999 - Autres formes d'action sociale sans hébergement N.C.A.
- 90032 - Activités de soutien à la création artistique
- 94999 - Autres associations N.C.A.
- 94992 - Association et mouvement pour adultes

2.3. Pouvoir discrétionnaire de l'Administration

Le critère de perte de chiffre d'affaires étant essentiel pour déterminer le montant de la prime attribuée, il est primordial que la période de référence choisie reflète au mieux la situation des différents secteurs. Toutefois, pour pallier les manquements qu'un choix arbitraire pourrait faire apparaître, **Brupartners** suggère de travailler comme le font les Services Publics Fédéraux, avec une ou plusieurs circulaire(s) qui permettrai(en)t de créer un cadre administratif, permettant aux fonctionnaires de Bruxelles Economie Emploi d'exercer leur droit de discrétion mais aussi aux bénéficiaires de mesures de s'inscrire dans des cas de figure non prévus par la législation publiée dans les annexes du Moniteur Belge. Ces circulaires peuvent être plus facilement mises à jour en fonction des cas rencontrés. **Brupartners** réitère en effet son souhait de prévoir une procédure non automatique permettant l'octroi de cette prime à des entreprises ne rentrant pas dans les conditions mais bien dans l'esprit de l'aide.

*
* *